



PRÉFET DU RHONE

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon, le **16 DEC. 2016**

*Service Eau et Nature*

*Unité Assainissement*

**ARRETE PREFECTORAL N° DDT\_SEN\_2016\_12\_16\_D103  
autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement le Syndicat  
intercommunal d'assainissement de la PRAY (SIVU de la PRAY) à réaliser des  
travaux d'extension de la station de traitement des eaux usées de CHÂTILLON  
D'AZERGUES**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite,*

VU le code de l'environnement – Livre II – Titre I<sup>er</sup> et notamment les articles L.214-1 à 6, R.214-1, R214-6 à 56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0018 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Denis BRUEL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF\_DIA\_BCI\_2016\_06\_07\_02 du 15 juin 2016 portant délégation de signature à M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-cité ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 24 janvier 2008 concernant le système d'assainissement de la station d'épuration de CHÂTILLON D'AZERGUES du SIVU de la PRAY ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière présentée par le SIVU de la PRAY, sis 67 place de la Mairie – 69380 CHÂTILLON D'AZERGUES représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation pour les travaux d'extension de la station de traitement des eaux usées sur la commune de CHÂTILLON D'AZERGUES ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation du 11 juillet 2014 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'avis de recevabilité établi par le directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

VU l'avis favorable de l'Agence régionale de santé du 29 juillet 2014 ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale du 8 avril 2016 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 6 juin 2016 au 5 juillet 2016 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 21 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de CHÂTILLON D'AZERGUES ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de LOZANNE ;

VU le rapport de synthèse de la direction départementale des territoires, service chargé de la police de l'eau en date du 22 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône du 13 octobre 2016 ;

VU les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation reçues le 29 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que les travaux concernés relèvent des rubriques 2.1.1.0-1° et 2.1.2.0-2° de la nomenclature codifiée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet proposé, en augmentant la capacité de la station d'épuration, en réduisant les eaux claires parasites permanentes et en améliorant le fonctionnement en temps de pluie du système d'assainissement, permet de répondre aux exigences issues de la directive eaux résiduaires urbaines et de la directive cadre sur l'eau ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L214-3 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

## ARRETE

### TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le pétitionnaire **SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT de la PRAY** (SIVU de la PRAY), sis 67 place de la Mairie – 69380 CHÂTILLON D'AZERGUES représenté par son président, est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

#### ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement à :

- poursuivre l'utilisation et l'exploitation de l'ensemble du réseau équipé de déversoirs d'orage et de la station d'épuration intercommunale dénommée « station de traitement des eaux usées de CHÂTILLON D'AZERGUES », le tout constituant le « système d'assainissement du SIVU de la Pray » auquel sont raccordées :
  - les communes adhérentes au syndicat : ALIX, BELMONT D'AZERGUES, CHARNAY, CHÂTILLON D'AZERGUES, CHESSY LES MINES, LOZANNE, SAINT GERMAIN NUELLES (versant Azergues), SAINT JEAN DES VIGNES
  - des communes non adhérentes au syndicat : BAGNOLS (pour le hameau LES BRUYÈRES), FRONTENAS, LE BREUIL (pour les hameaux LE JANGOT, SOUS LE JANGOT, LE PANORAMA, LES BROSSES, A LA PRÉBENDE, LES PLACES, SOUS LES PLACES),
- réaliser les travaux d'extension de la station de traitement des eaux usées de CHÂTILLON D'AZERGUES, située sur la commune de CHÂTILLON D'AZERGUES,
- réaliser les travaux d'amélioration sur le système de collecte (création de bassins d'orage, interventions sur les déversoirs d'orage, réhabilitations de réseau, mise en séparatif).

#### ARTICLE 3 : LOCALISATION ET NOMENCLATURE

La station de traitement des eaux usées de CHÂTILLON D'AZERGUES (actuelle et extension projetée) est située sur la commune de CHÂTILLON D'AZERGUES au niveau de la parcelle cadastrale AD 49.

Les coordonnées Lambert (RGF 93) sont les suivantes :

- station de traitement des eaux usées : X = 827 940 ; Y = 6 531 600
- point de rejet (A5+A4) de la station : X = 827 906,37 ; Y = 6 531 568,82

Les principaux équipements du réseau sont situés sur les communes du SIVU de la Pray : ALIX, BELMONT D'AZERGUES, CHARNAY, CHÂTILLON D'AZERGUES, CHESSY LES MINES, LOZANNE, SAINT GERMAIN NUELLES, SAINT JEAN DES VIGNES.

Le système d'assainissement comprend 26 déversoirs d'orage sur l'ensemble du réseau (hors déversoir d'orage en tête de station de traitement des eaux usées) dont la liste se trouve en annexe 1.

Les ouvrages concernés par l'autorisation relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Capacité nominale de traitement : 840 kgDBO5/j (14 000 EH)	Autorisation	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	20 déversoirs d'orage sur un tronçon collectant une charge comprise entre 12 et 600 kgDBO5/j	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

## ARTICLE 4 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

### 1. Station de traitement des eaux usées

#### a) Capacité de l'installation

La station de traitement des eaux usées projetée devra pouvoir traiter les flux suivants :

	Pointe de temps sec	Pointe de temps de pluie
Capacité	14 000 EH (840 kgDBO5/j)	
<b>Charges hydrauliques</b>		
Volume journalier (m <sup>3</sup> /j)	2 370	2 870
Débit horaire (m <sup>3</sup> /h)	195	270
<b>Charges polluantes</b>		
DBO5 (kg/j)	838	871
DCO (kg/j)	1 771	1 871
MES (kg/j)	1 257	1 317
NTK (kg/j)	195	203
Pt (kg/j)	35	37

Débit de référence (m<sup>3</sup>/j) = percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (en amont du déversoir d'orage en tête de station).

Le percentile 95 (PC95) sur 5 ans est réévalué chaque année en prenant comme référence le PC95 (5 ans) de l'année N-1 pour le jugement de la conformité de l'année N. La valeur du débit de référence sera arrêtée au moment de la validation du planning d'autosurveillance de l'année N (avec fourniture des débits enregistrés de l'année N-1 à l'année N-5).

### b) Descriptif de l'installation

Le descriptif de l'installation projetée est présenté en annexe 2.

Les travaux d'extension de la station de traitement des eaux usées concernent essentiellement les points suivants :

- création d'un bassin d'orage de 300 m<sup>3</sup> en tête de station de traitement
- création d'un bassin biologique complémentaire de 750 m<sup>3</sup> en amont du bassin biologique existant
- modification du bassin d'aération existant
- mise en place d'un traitement tertiaire (tambour filtrant)

### 2. Système de collecte

Le système d'assainissement comprend 26 déversoirs d'orage sur l'ensemble du réseau (hors déversoir d'orage en tête de station de traitement des eaux usées) dont la liste se trouve en annexe 1.

## TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

### ARTICLE 5 : NORMES DE REJET

Hors situation inhabituelle, les valeurs limites de rejet de la station de traitement des eaux usées, mesurées selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

Normes de rejet et jugement de la conformité				
Paramètre	Type de moyenne	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (kg/j)	Rendement minimum **
DBO5	moyenne journalière	17	Et 49	95 %
DCO	moyenne journalière	66	Et 189	95 %
MES	moyenne journalière	35	Et 100	95 %
NTK	moyenne annuelle	6*		
NGL	moyenne annuelle	15*	Et 43*	90 %
Pt	moyenne annuelle	0,7	Et 2	90 %

\*prescriptions applicables lorsque la température de l'effluent dans l'ouvrage de traitement de l'azote dépasse 12°C

\*\* rendement minimum donné à titre indicatif – non utilisé pour le jugement de la conformité de la station

Les analyses sont réalisées sur effluent non filtré ni décanté. Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes et asservis au débit.

#### Valeurs limites complémentaires

- pH compris entre 6 et 8,5
- température inférieure ou égale à 25°C
- absence de matières surnageantes
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur

Sont considérées comme « situations inhabituelles », les situations définies à l'alinéa 23 de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

## ARTICLE 6 : AUTOSURVEILLANCE

Les paramètres et fréquences minimales de mesures sont :

Fréquence d'autosurveillance et paramètres mesurés	
<b>Bilans 24h entrée – sortie :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>mesures et enregistrement du débit en entrée et sortie</li><li>pH, température, MES, DCO</li><li>DBO5, NTK, NH4, NO2, NO3, NGL, Pt</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>en continu</li><li>24 jours/an</li><li>12 jours/an</li></ul>
<b>Déversoir de tête, by-pass :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>mesure et enregistrement des débits</li><li>estimations des charges polluantes rejetées (MES, DBO5, DCO, NTK, NH4, NO2, NO3, NGL, Pt)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>en continu</li><li>en cas de rejet lors des bilans 24h</li></ul>
<b>Boues :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>quantité de matières sèches de boues produites</li><li>siccité</li><li>analyses de l'ensemble des paramètres prévus par l'arrêté du 8 janvier 1998</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>1 fois/mois</li><li>2 fois/mois</li><li>2 fois/an</li></ul>

## ARTICLE 7 : JUGEMENT DE LA CONFORMITE

### 1. Station de traitement des eaux usées

Le rejet de l'installation sera jugé conforme si les conditions suivantes sont réunies simultanément :

- respect de la fréquence d'autosurveillance
- pour les paramètres DBO5, DCO, MES si le nombre annuel de résultats non conformes aux valeurs limites en concentration et en flux fixées à l'article 5 ne dépasse pas le nombre fixé suivant :

Nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non conformes autorisés par paramètre, en fonction du nombre d'échantillons moyens journaliers prélevés dans l'année	
Nombre d'échantillons prélevés	Nombre maximal d'échantillons non conformes
1-2	0
3-7	1
8-16	2
17-28	3

- pour les paramètres NTK, NGL et Pt : si les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent en moyenne annuelle les valeurs limites en concentration et en flux fixées à l'article 5.

### 2. Système de collecte

Le critère retenu pour le jugement de la conformité de collecte au titre de la directive Eaux Résiduaires urbaines est :

- les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année

## ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA REGLEMENTATION

Les modalités d'autosurveillance et de jugement de la conformité sont conformes à l'arrêté du 21 juillet 2015. Si celui-ci venait à être modifié, les modalités à prendre en compte pour le contrôle de la présente station de traitement des eaux usées seraient celles qui seraient les plus contraignantes entre le présent arrêté et la réglementation nationale (nombre de paramètres et fréquence plus importants).

## ARTICLE 9 : MANUEL D'AUTOSURVEILLANCE

Le manuel d'autosurveillance sera mis à jour dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service de la station de traitement des eaux usées.

## ARTICLE 10 : PERIODE DE TRAVAUX – MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES

### 1. Non continuité du traitement

Les travaux d'extension de la station de traitement des eaux usées vont nécessiter une non-continuité du service de traitement des eaux usées, lors des travaux sur le bassin d'aération pour une durée estimée de 4 à 7 semaines. Pendant cette période, il sera assuré un traitement dégradé des effluents en utilisant le nouveau bassin biologique complémentaire de 750 m<sup>3</sup> en tant que bassin d'aération (boues activées en moyenne charge). Pour permettre la mise en place de cette solution temporaire de traitement dégradé, un by-pass des effluents après pré-traitement uniquement (tamis) sera fait pendant une durée maximale de 2 jours.

Trois phases sont prévues durant la période de travaux avec application des prescriptions suivantes :

1. **Phase normale** : la continuité du traitement sera assurée durant les travaux avec respect de la norme de rejet actuelle indiquée dans le dossier Loi sur l'eau ayant fait l'objet du récépissé de déclaration en date du 24 janvier 2008. L'autosurveillance réglementaire prévue sera assurée pendant cette période.
2. **Phase de by-pass** :
  - durée maximale de 2 jours
  - réalisation quand le débit de l'Azergues sera au minimum de 4,9 m<sup>3</sup>/s et par temps sec
  - en amont de cette période de by-pass, une réunion de calage sera réalisée entre l'ONEMA et le bénéficiaire afin de définir des mesures de protection proportionnées du milieu récepteur (pose d'un filet à l'amont, pêche de sauvegarde, information des associations de pêche...)
  - réalisation d'un bilan 24h complet (pH, température, MES, DBO5, DCO, NTK, NH4, NO2, NO3, NGL, Pt, volume) au niveau de la station de traitement des eaux usées par jour lors du by-pass
  - en cas de mortalité piscicole constatée lors de ce by-pass, le rejet sera interrompu et l'exploitant mettra à disposition un système de stockage temporaire
3. **Phase de traitement dégradé** :
  - durée maximale de 7 semaines
  - réalisation d'un bilan 24h complet (pH, température, MES, DBO5, DCO, NTK, NH4, NO2, NO3, NGL, Pt, volume) tous les 15 jours lors de la mise en place de la solution temporaire ; ces bilans vaudront autosurveillance réglementaire durant cette période.
  - réalisation d'un suivi physico-chimique du milieu récepteur en amont et aval du rejet de la station de traitement des eaux usées avant, au milieu et après l'intervention sur les paramètres suivants (pH, température, MES, DBO5, DCO, NTK, NH4, NO2, NO3, NGL, Pt, débit)
  - la norme de rejet dégradée suivante sera respectée durant cette phase :

	Rendement
DCO	80 %
DBO5	80 %
MES	90 %
Paramètres azotés*	15 %
Paramètres phosphorés	80 %

\*prescriptions applicables lorsque la température de l'effluent dans l'ouvrage de traitement de l'azote dépasse 12°C

## **2. Transmission d'informations**

Le bénéficiaire préviendra le service Police de l'eau de la date de début des travaux au moins 1 mois avant leur début puis l'informer régulièrement du bon déroulement du chantier. Le planning du chantier avec précision des périodes prévues pour les différentes phases sera fourni à ce moment-là au service Police de l'eau.

Les résultats des bilans 24h et du suivi du milieu récepteur feront l'objet d'une transmission immédiate au service en charge de la Police de l'eau ([ddt-assainissement@rhone.gouv.fr](mailto:ddt-assainissement@rhone.gouv.fr)).

Un rapport statuant sur le déroulement de l'opération sera établi et transmis au service en charge de la Police de l'eau à la fin de la phase de by-pass et à la fin de la phase de traitement dégradé.

Le service en charge de la Police de l'eau, l'ONEMA et les associations de pêche seront prévenus par le bénéficiaire :

- quelques jours avant la phase de by-pass, avant la phase de traitement dégradé et à la fin de cette phase de traitement dégradé
- immédiatement en cas de problème et en indiquant les solutions mises en place pour remédier aux désordres constatés

### **ARTICLE 11 : ESPÈCES PROTÉGÉES – MESURES D'ÉVITEMENT**

Afin de préserver les oiseaux nichant à proximité du site, les travaux de gros œuvre se dérouleront entre début août et fin février.

La présence du Lézard des murailles sur le site du projet devra être prise en compte. La mesure d'évitement consistant en la mise en place d'un habitat « type hibernaculum » sur site avant le démarrage des travaux (pour la colonisation par l'espèce), en dehors de la zone de travaux permettra d'éviter le risque d'écrasement.

Le passage d'un écologue avant le démarrage du chantier (fin juillet / début août) permettra de confirmer l'absence d'impacts sur les reptiles, amphibiens et oiseaux. Le compte-rendu de visite de l'écologue sera transmis sans tarder au service Police de l'eau.

### **ARTICLE 12 : AMBROISIE**

Toutes les dispositions seront prises pour éviter la prolifération de l'Ambroisie.

### **ARTICLE 13 : PERIODE D'EXPLOITATION**

Le bénéficiaire fournira annuellement au service en charge de la Police de l'eau un point sur les travaux réalisés par rapport au programme de travaux qui se trouve en annexe 3 du présent arrêté. Ce point devra permettre :

- de lister les travaux réalisés, les travaux prévus l'année suivante, les travaux modifiés par rapport à ce qui avait été prévu, les justifications des modifications/décalages
- de vérifier l'efficacité de la réalisation du programme de travaux sur le fonctionnement du système d'assainissement (baisse du nombre de déversements au niveau des déversoirs d'orage du réseau, baisse du volume déversé par les déversoirs d'orage, baisse du volume d'eaux claires parasites dans les réseaux)



## **TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 14 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 15 : DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX – MISE EN SERVICE**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage, de fin des travaux et de la date de mise en service de l'installation.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article R214-18 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 16 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Elle peut être retirée ou modifiée dans les conditions prévues par le Code de l'environnement. Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **ARTICLE 17 : DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification au bénéficiaire.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet, si l'ouvrage n'a pas été construit, dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Le renouvellement de la présente autorisation pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article R214-20 du Code de l'environnement.

L'autorisation pourra être révoquée à la demande du service chargé de la police des eaux, en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté et en particulier pour ce qui relève des délais fixés par le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être modifiée pour tenir compte des bilans et suivis portés à la connaissance de M. le Préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

### **ARTICLE 18 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 19 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 20 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 21 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 22 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du RHONE dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.
- La présente autorisation est affichée pendant une durée minimale de deux mois dans les mairies des communes d'Alix, Belmont d'Azergues, Charnay, Châtillon d'Azergues, Chessy les Mines, Lozanne, Saint Jean des Vignes, Saint Germain Nuelles.
- Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux d'Alix, Belmont d'Azergues, Charnay, Châtillon d'Azergues, Chessy les Mines, Lozanne, Saint Jean des Vignes, Saint Germain Nuelles.
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la DDT du RHONE, et aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du RHONE.
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le RHONE pendant une durée d'au moins 1 an.
- Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la DDT du RHONE, ainsi qu'en mairie des communes de CHÂTILLON D'AZERGUES et LOZANNE.

#### **ARTICLE 23 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

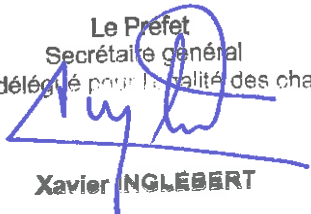
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

## ARTICLE 24 : EXÉCUTION

Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

le Préfet

Le Préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Xavier INGLEBERT

**ANNEXE 1 : Liste des déversoirs d'orage**

Code PPV	Nom du déversoir d'orage (DO)	Capacité du DO	Commune	Coordonnées Lambert (RGF 93)		Milieu récepteur	Régime réglementaire	Équipement en place
				X	Y			
5942	DO_N°1 Ancienne STEP	12 < X < 120 kgDBO5/j	Alix	827 893,15	6 535 790,26	Ruisseau du Moulin	Déclaration	
5947	DO_N°2 vers l'hôpital	< 12 kgDBO5/j	Alix	827 919,35	6 535 856,82	Ruisseau du Moulin	/	
5951	DO_N°3 Bas route de Frontenas	< 12 kgDBO5/j	Alix	828 055,47	6 536 233,79	Ruisseau du Moulin	/	
5943	DO_N°1 Chemin du Paradis (aval)	12 < X < 120 kgDBO5/j	Belmont d'Azergues	829 117,66	6 530 518,85	Azergues	Déclaration	
5952	DO_N°3 impasse des Varennes	12 < X < 120 kgDBO5/j	Belmont d'Azergues	829 117,66	6 530 518,85	Azergues	Déclaration	
5954	DO_N°4 impasse des Chênes	< 12 kgDBO5/j	Belmont d'Azergues	829 189,9	6 531 282,9	Azergues	/	
5955	DO_N°5 rue Guillaume de Varey	< 12 kgDBO5/j	Belmont d'Azergues	829679,63	6 531 279,85	Azergues	/	
5944	DO_N°1 Sous l'ancienne STEP	12 < X < 120 kgDBO5/j	Charnay	828 288,78	6 534 256,47	Ruisseau d'Alix	Déclaration	
5945	DO_N°1 Le Grand Moulin	120 < X < 600 kgDBO5/j	Châtillon d'Azergues	827 830,06	6 531 853,72	Ruisseau d'Alix	Déclaration	Débitmètre et préleveur
62433	DO_N°3 Ancienne STEP	120 < X < 600 kgDBO5/j	Châtillon d'Azergues	827 883,9	6 531 650,1	Ruisseau d'Alix	Déclaration	Débitmètre et préleveur
5949	DO_N°2 Place de la mairie	12 < X < 120 kgDBO5/j	Châtillon d'Azergues	827 630,1	6 532 145,6	Ruisseau d'Alix	Déclaration	
71241	DO_Place du 11 novembre	< 12 kgDBO5/j	Châtillon d'Azergues	827 630,1	6 532 145,6	Ruisseau d'Alix	/	
71242	DO_Place de l'Eglise	< 12 kgDBO5/j	Châtillon d'Azergues	827 630,1	6 532 145,6	Ruisseau d'Alix	/	

Code PPV	Nom du déversoir d'orage (DO)	Capacité du DO	Commune	Coordonnées Lambert (RGF 93)		Milieu récepteur	Régime réglementaire	Équipement en place
				X	Y			
5946	DO_N°1 Ancienne Conzy	120 < X < 600 kgDBO5/j	Châtillon d'Azergues	826 393,67	6 532 574,08	Azergues	Déclaration	Mesure du débit
5950	DO_N°2 Route de la Vallée	12 < X < 120 kgDBO5/j	Chessy les Mines	826 117,19	6 533 002,77	Azergues	Déclaration	
5953	DO_N°3 vers Benoit	12 < X < 120 kgDBO5/j	Chessy les Mines	825 887,8	6 533 125,6	Goutte Molinant	Déclaration	
71243	DO_Rue des Terrets	12 < X < 120 kgDBO5/j	Chessy les Mines	826 117,19	6 533 002,77	Azergues	Déclaration	
62427	DO_Chemin de la rivière / la Poste	12 < X < 120 kgDBO5/j	Lozanne	830 452,65	6 529 877,98	Azergues	Déclaration	
62428	DO_Route de Chazy / route de St Jean	12 < X < 120 kgDBO5/j	Lozanne	830 466,29	6 529 917,55	Azergues	Déclaration	
62429	DO_Chemin de la roue / ruisseau du Vavre	12 < X < 120 kgDBO5/j	Lozanne	831 224,32	6 529 543,33	Ruisseau de Vavre	Déclaration	
62430	DO_Chemin de la roue / vers le pont SNCF	12 < X < 120 kgDBO5/j	Lozanne	830 828,98	6 530 169,76	Azergues	Déclaration	
62431	DO-Casse froide	12 < X < 120 kgDBO5/j	Lozanne	830 490,89	6 529 632,81	Azergues	Déclaration	
62434	DO_Ancienne STEP	12 < X < 120 kgDBO5/j	Lozanne	830 841,89	6 530 169,28	Azergues	Déclaration	
62435	DO_Route de Chazay / chemin de la Grand Fond	12 < X < 120 kgDBO5/j	Lozanne	830 892,82	6 530 195,17	Azergues	Déclaration	
62436	DO_Route de Chazay / chemin des Roches	12 < X < 120 kgDBO5/j	Lozanne	830 689,83	6 530 162,57	Azergues	Déclaration	
62437	DO_Chemin de la Rivière / Place du Marché	12 < X < 120 kgDBO5/j	Lozanne	830 481,22	6 529 904,93	Azergues	Déclaration	

## ANNEXE 2 : SYNOPTIQUE DE LA FILIERE PROJETEE

**SIVU DE LA PRAY  
STATION D'EPURATION PROJETEE**

